



# Des mises en garde illustrées sur les produits du tabac en Suisse

## 1. Exigences légales pour les produits du tabac

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007, tous les produits du tabac en Suisse doivent être pourvus de mises en garde écrites en grosses lettres. Les textes, écrits en noir et blanc et entourés d'une bordure noire, doivent couvrir 35 % (recto) et 50 % (verso) des paquets. Le 10 décembre 2007, le chef du Département fédéral de l'intérieur a édicté, sur la base de la législation sur les denrées alimentaires, une nouvelle ordonnance concernant les mises en garde illustrées sur les produits du tabac<sup>1</sup>. Cette ordonnance modifie les messages figurant au verso des paquets de cigarettes pour pouvoir informer, par des images, les consommateurs de manière plus efficace sur les risques sanitaires liés au tabac.

L'ordonnance

1. définit trois séries de 14 images qui doivent être utilisées sur tous les produits du tabac destinés à être fumés ;
2. prévoit l'utilisation d'images provenant pour la plupart de l'Union européenne et accompagnées du numéro de la ligne stop-tabac ;
3. introduit un système de roulement, tous les deux ans, de sorte que l'attention ne se relâche pas.

## 2. Exemples de mises en garde figurant au verso de tous les produits du tabac destinés à être fumés

Les mises en garde en allemand, en français (en rouge) et en italien couvrent, entre autres, les sujets suivants : protection des enfants contre le tabagisme passif, dépendance, soutien lors du sevrage et décès prématuré.



Fig. 1 Trois paquets de cigarettes, Images : © Communauté européenne

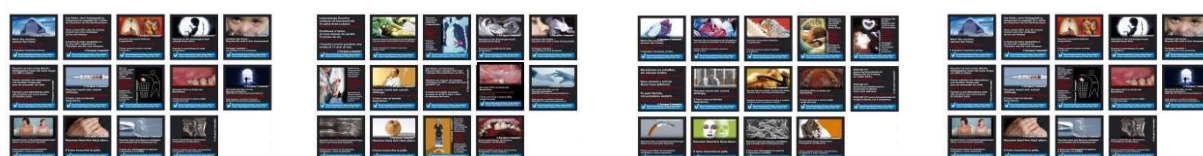
<sup>1</sup> Ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac du 10 décembre 2007 (Etat le 1er janvier 2008), RS 817.064.



Fig. 2 Cartouche de 10 paquets de cigarettes (verso), Image : © Communauté européenne

### 3. Système de rotation

Pour innover à long terme, les images des mises en garde doivent être renouvelées tous les deux ans.



Série 1 : dès 2016

Série 2 : dès 2018

Série 3 : dès 2020

Série 1 : dès 2022

Fig. 3 Calendrier pour la mise en place des trois séries de mises en garde illustrées

### 4. Accès à l'ordonnance

L'ordonnance (RS 817.064) est disponible en français, en allemand, en italien et en anglais sur :

Office fédéral de la santé publique: <http://www.tabac.bag.admin.ch/> voir sous *Politique Suisse*>*Lois (en bas)*>*Législation*>*Législation sur le tabac*

Chancellerie fédéral: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071031>

### 5. Accès aux images pour les entreprises



Fig. 4 CD-ROM avec mises en garde imagées de haute résolution

Les *images* accompagnant les produits du tabac destinés à être fumés et les modèles de mises en page peuvent être commandés gratuitement auprès de l'OFSP. La condition préalable consiste à ce que l'entreprise s'enregistre auprès de la Direction générale des douanes en tant que distributeur de tabac et soit en mesure de communiquer le *numéro de revers* attribué par l'Administration des douanes.

Lien vers le formulaire de commande :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/service/gesuche-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-im-bereich-sucht/gesetzliche-vorgaben-tabakprodukte/bestellformular-warnhinweise-cd.html>